

Vu les arrêtés des 13 décembre 1900 et 7 décembre 1901 fixant la solde des fonctionnaires indigènes employés à Rurutu ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, etc.

Sur le rapport du Secrétaire Général :

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est modifié ainsi qu'il suit le tableau indiquant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 1900 le montant de la solde des fonctionnaires indigènes employés à Rurutu :

Grands-juges.....	100 fr.	au lieu de	90 fr.
Juges.....	50	—	40
Mutoi.....	25	—	20
Chef-mutoi (emploi créé).	»	—	30

Art. 2. Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 452. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 octobre 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Hauore a Mauri, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tepiu Hauore.

N° 455. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 octobre 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Charles Lintz, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Iritia Maitui.

N° 454. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 octobre 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Pae a Ratia, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tuarauira a Tehahe.